

554. — 19 DÉCEMBRE 1891. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1892 (1). (Monit. du 20 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1892, est fixé à la somme de quatre millions deux cent soixante-quatre mille cinq cents francs (fr. 4,264,500).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

555. — 19 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal. — Administration de la marine. (Monit. du 20 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Revu l'article 6 de notre arrêté du 18 juin 1889, qui détermine les conditions d'admission aux emplois d'officier dans la marine marchande ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 6 de notre arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

« Art. 6. Les marins étrangers employés à la date du 31 décembre 1891 en qualité d'officier à bord de navires belges, en vertu d'engagements réguliers et en conformité de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1864, pourront, sans être astreints à l'examen, continuer à servir dans le même grade ou dans tout autre grade

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1891, p. 252.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 novembre 1891, p. 80. — Discussion. Séances des 25 novembre, p. 91-94, et 26 novembre, p. 95-98. — Adoption. Séance du 27 novembre, p. 109.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 décembre 1891, p. 60. — Discussion. Séance du 16 décembre, p. 76-81. — Adoption, p. 81.

pour lequel ils possédaient un diplôme antérieur à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

556. — 20 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal approuvant des modifications aux statuts de la société anonyme, établie à Bruxelles, sous la désignation de Manufacture de glaces, verres à vitre, cristaux et gobeletteries. (Monit. du 31 décembre 1891.)

557. — 20 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal. — Inspection des viandes. — Tarif des contre-expertises. (Monit. du 13 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 9 février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes, et spécialement l'article 10 de cet arrêté, relatif aux frais d'expertise et de contre-expertise ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les frais de contre-expertise, dans les communes où le gouvernement organise le service d'inspection des viandes, sont fixés, pour l'expert appelé en contre-expertise sur réquisitoire du bourgmestre, au taux suivant, d'après l'espèce à laquelle appartient l'animal visité :

Chevaux, ânes ou mulets, par tête . . .	fr. 4 »
Taureaux, bœufs, vaches ou génisses, id. . .	3 »
Veaux, porcs, moutons, id.	1 »
Agneaux, chèvres ou cochons de lait, id. . .	0 50
Viandes étrangères, par 100 kilogrammes. . .	2 »

Des frais de déplacement de 25 centimes au kilomètre, aller et retour, et calculés de clocher à clocher, seront, en outre, alloués au médecin vétérinaire lorsque celui-ci ne réside pas dans la localité où se fait l'expertise.

Les frais de contre-expertise devront être consignés par l'intéressé, préalablement à l'envoi du réquisitoire du bourgmestre.

Art. 2. Les mêmes indemnités seront payées par le gouvernement à l'expert choisi par l'intéressé, lorsque la décision du premier expert est infirmée.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.